

Prescriptions générales applicables

Pièce 6

Le projet est soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2710-2. A ce titre il doit satisfaire l'ensemble des dispositions décrites dans l'arrêté de prescriptions générales associé à cette rubrique d'enregistrement.

Le site de la déchetterie de Viverols doit respecter les prescriptions de l'Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les choix techniques permettant la justification du respect de ces prescriptions générales sont présentés ci-dessous.

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>Article 1er de l'arrêté du 26 mars 2012 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets). Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement</p>	-
Chapitre I : Dispositions générales	
<p>Article 2 de l'arrêté du 26 mars 2012 Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Les plans réglementaires sont joints à la présente demande d'enregistrement et sont conformes aux installations en exploitation.
<p>Article 3 de l'arrêté du 26 mars 2012 Dossier « installation classée ». L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre rassemblant le récapitulatif des tonnages par matériau ; - les fiches de données de sécurité relatives aux produits stockés et utilisés sur le site sont consultables et conservés sur le site ;

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation : le gardien dispose des notes de service d'exploitation et du règlement intérieur du site ; <p>L'ensemble de ces documents seront conservés dans les locaux du service déchets d'ALF. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 4 de l'arrêté du 26 mars 2012 Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement</p>	<p>Tout incident ou accident survenus du fait fonctionnement de la déchetterie sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 5 de l'arrêté du 26 mars 2012 Implantation.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Aucune habitation ou local habité n'est présent sur le site.</p>
<p>Article 6 de l'arrêté du 26 mars 2012 Envol des poussières.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. 	<p>Les camions entrant sur le site sont propres et ne peuvent être en contact avec une source de contamination. Les véhicules circulent uniquement sur des voiries bituminées, imperméables. Les eaux pluviales ou eaux de nettoyage issues des voiries rejoignent un système de traitement via le réseau de collecte du site.</p>
<p>Article 7 de l'arrêté du 26 mars 2012 Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p>	<p>Le gardien, présent aux heures d'ouverture du site, assurera l'entretien des installations.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
Section 1 : Généralités	
<p>Article 8 de l'arrêté du 26 mars 2012 Surveillance de l'installation. L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>	<p>Le gardien sera présent sur le site durant les heures d'ouverture de la déchèterie. Il aura en sa possession, les différentes consignes d'exploitation du site. Le personnel intervenant sur le site sera formé aux tâches qui lui seront attribuées.</p>
<p>Article 9 de l'arrêté du 26 mars 2012 Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	<p>Le site est très régulièrement entretenu par le personnel en charge du gardiennage. Les plateformes sont régulièrement balayées. Des bavettes fixées sur les murs du quai limitent la chute de déchets entre les quais et la benne. Le gardien veille par ailleurs à balayer la plateforme basse à chaque évacuation de benne. La nature de l'installation et des produits collectés n'impose pas d'avoir recours à des matériels de nettoyage spécifiques.</p>
<p>Article 10 de l'arrêté du 26 mars 2012 Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>La détermination de la nature des risques présents sur le site sera réalisée afin de concevoir un plan de zonage des dangers. Ce plan, figurant la localisation des zones de dangers accompagnées de la nature du danger, sera affiché sur le site.</p>
<p>Article 11 de l'arrêté du 26 mars 2012 Etat des stocks de produits dangereux. Etiquetage.</p>	<p>Des panneaux indiquent la nature des produits collectés sur le site ainsi que s'il y a lieu les symboles de danger.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux</p>	<p>Une liste des produits et matériaux dangereux stockés et utilisés sur site, accompagnés de leurs quantités est tenue à jour dans les locaux du service déchets d'ALF. Leur localisation sera précisée sur un plan.</p> <p>Un plan figurant les produits et leurs pictogrammes de danger spécifiques (inflammable, corrosif, irritant, toxique...) sera élaboré.</p>
<p>Article 12 de l'arrêté du 26 mars 2012 Caractéristiques des sols.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Tous les contenants susceptibles de renfermer des substances dangereuses sont stockés sur des aires imperméables.</p> <p>L'ensemble des eaux pluviales sont acheminés vers le système de traitement du site via le réseau de collecte du site.</p> <p>Une vanne sera disposée au niveau du réseau d'eaux pluviales en cas de pollution accidentelle.</p>
Section 2 : Comportement au feu des locaux	
<p>Article 13 de l'arrêté du 26 mars 2012 Réaction au feu.</p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	<p>Les déchets ne seront entreposés que dans des armoires de stockage ou caissons maritimes présentant leurs propres caractéristiques de résistance au feu et désenfumage.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 14 de l'arrêté du 26 mars 2012 Désenfumage.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;</p> <p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p>	<p>Les DDS seront stockés en caisson positionné sur le haut de quai, les locaux techniques ne seront pas soumis au risque incendie.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	
<p>Section 3 : Dispositions de sécurité</p>	
<p>Article 15 de l'arrêté du 26 mars 2012 Clôture de l'installation.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p>Le site est entouré par une clôture (hauteur 2m). La seule voie d'accès au site est située à l'entrée du site. Lors des heures de fermeture du site, ces voies d'accès sont closes (portail fermé à clé). Le site est fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Un panneau implanté à l'entrée réservée aux usagers précise les horaires d'ouverture, la nature des déchets acceptés et les modalités d'accueils.</p>
<p>Article 16 de l'arrêté du 26 mars 2012 Accessibilité.</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>La voirie est dimensionnée pour le passage des Poids lourds et des Véhicules légers.</p> <p>La vitesse de circulation sur le site est limitée à 10 km/h. Un panneau de signalisation est présent à l'entrée du site et signale cette réglementation. Les règles de circulation effectives sur le site sont celles du Code de la Route.</p> <p>Des marquages au sol, des balisages et une signalisation horizontale et verticale sont présents sur le site.</p> <p>Les voies de circulation et les zones de manœuvre sont largement dimensionnées. Les zones de manœuvres des PL pour les enlèvements de bennes seront interdites d'accès aux VL.</p> <p>Toutes les bennes, conteneurs et bâtiment sont accessibles aux véhicules de secours.</p> <p>L'armoire DDS possède des grilles d'aération.</p> <p>Des dispositifs sont présents pour éviter la chute des véhicules en cas de fausse manœuvre sur les quais de déchargement. Il s'agit de murets de hauteur 70 cm et largeur 60 cm en partie haute, surmontés de bavettes anti-coincement.</p> <p>Des barrières levantes sont installées pour limiter le nombre de véhicules sur le site.</p>
<p>Article 17 de l'arrêté du 26 mars 2012 Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés</p>	<p>Aucun immeuble habité sur le site.</p> <p>Une ventilation est prévue dans l'armoire DDS.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>Article 18 de l'arrêté du 26 mars 2012 Matériels utilisables en atmosphères explosives. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>Matériau spécifique à l'utilisation en atmosphère explosive dans local DMS.</p> <p>Pas d'éclairage ou sources électriques dans les locaux DDS ;</p>
<p>Article 19 de l'arrêté du 26 mars 2012 Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>Un contrôle des installations électriques est régulièrement réalisé par un organisme agréé. Les rapports de ces contrôles sont disponibles sur le site de la déchetterie ainsi que dans les locaux du service déchets d'ALF.</p>
<p>Article 20 de l'arrêté du 26 mars 2012 Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Le local technique est équipé d'un détecteur de fumée.</p>
<p>Article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Les consignes « incendie déchetterie » sont affichées dans le local gardien. Cette procédure et à respecter en cas d'incendie sur le site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. <p>Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur</p>	<p>En cas d'intervention des secours, un plan des locaux est consultable dans le local gardien.</p> <p>Le plan de zonage des dangers cité à l'article 10 sera également consultable lors d'intervention.</p> <p>La défense incendie est assurée par une bache hors sol de capacité 120 m³ installée sur le site et alimentant un poteau incendie interne au site. Le site est doté d'extincteurs vérifiés régulièrement par un organisme agréé. Au minimum 1 extincteur à poudre sera placé dans le local gardien et servira en cas d'incendie sur les déchets dangereux.</p> <p>Un téléphone, situé dans le bureau, permet d'alerter les pompiers.</p> <p>Les poteaux incendie et cuves souples sont conçus pour résister au gel ou fortes températures.</p>
<p>Article 22 de l'arrêté du 26 mars 2012 Plans des locaux et schéma des réseaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p>	<p>Les éléments de prévention, de protection et d'alerte présents sur le site sont situés dans le local du gardien. Le plan de positionnement des équipements est également localisé dans ce local et sera disponible en cas d'intervention des secours.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	
<p>Section 4 : Exploitation</p>	
<p>Article 23 de l'arrêté du 26 mars 2012 Travaux. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Aucune procédure d'intervention n'est effective sur le site pour ce type de travaux. Elle sera rédigée afin d'être mise en place sur le site.</p>
<p>Article 24 de l'arrêté du 26 mars 2012 Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</p>	<p>Ces consignes seront affichées dans l'armoire DDS et seront lisibles par tout le personnel intervenant sur le site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p> <p>- les modes opératoires ;</p> <p>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</p> <p>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</p> <p>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune</p>	
<p>Article 25 de l'arrêté du 26 mars 2012 Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur</p>	<p>Un contrôle des installations électriques est régulièrement réalisé (1 par an) par un organisme agréé. Les rapports de ces contrôles sont disponibles sur le site de la déchetterie ainsi que dans les locaux du service déchets d'ALF.</p>
<p>Article 26 de l'arrêté du 26 mars 2012 Formation.</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p>	<p>Le suivi des formations du personnel est réalisé par le service ressources humaines.</p> <p>Chaque gardien à son embauche est formé 2 ou 3 jours en interne et reçoit une présentation générale des services et de la collectivité, avec un livret d'accueil.</p> <p>Des formations spécifiques en fonction des profils recrutés peuvent être programmées, dans le cadre d'un plan de formation</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	
<p>Article 27 de l'arrêté du 26 mars 2012 Prévention des chutes et collisions. Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets</p>	<p>La circulation des piétons est encadrée sur le site : Interdiction au public d'accéder aux zones dangereuses, notamment en contrebas des quais. Un dispositif anti-chute est mis en place sur le site : vers les bennes, au niveau de la rampe d'accès au quai... L'éclairage du site est assuré par des candélabres répartis sur le site.</p>
<p>Article 28 de l'arrêté du 26 mars 2012 Zone de dépôt pour le réemploi. L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>Une zone de dépôt est prévue sur le site. Cette zone de dépôt sera composée de containers, qui sont être fermé à clé. Les containers représentent environ 60 m² soit une surface inférieure à 10% de la superficie totale du site. Un enlèvement est effectué au minimum toutes les semaines.</p>
<p>Section 5 : Stockages</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>Article 29 de l'arrêté du 26 mars 2012 Stockage rétention.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la</p>	<p>Une borne spécifique est utilisée pour le stockage de l'huile de vidange. Elle est constituée d'une double peau. Elle est mise en place sous abri. Le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention prévue dans l'armoire spécifique mise en place. L'ensemble des eaux de ruissellement du site sera acheminé vers le système de traitement via le réseau de collecte du site. Toute pollution accidentelle pourra être confinée en bas de quai, au niveau de la plateforme déchets verts, dont les pentes permettront de confiner un volume minimal de 120 m³, correspondant à une durée d'extinction de feu de 2h. En cas de confinement, les eaux feront l'objet d'analyses afin de déterminer quantitativement et qualitativement la pollution en présence. Les mesures seront ensuite prises en fonction des résultats de ces analyses. (Elimination, traitement, rejet)</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012		Choix techniques mis en œuvre								
<p>compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p>										
	<table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures Totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures Totaux	10mg/l	
Matières en suspension totales	100 mg/l									
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l									
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l									
Hydrocarbures Totaux	10mg/l									
<p>Chapitre III : La ressource en eau</p>										
<p>Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents</p>										
<p>Article 30 de l'arrêté du 26 mars 2012 Prélèvement d'eau, forages. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines</p>		<p>Aucun prélèvement dans les eaux souterraines ou superficielles n'est prévu sur le site de la déchèterie. La consommation d'eau sur le site est extrêmement faible. Elle se limite aux besoins sanitaires du personnel, au lavage des mains pour les usagers (robinet de puisage), et au lavage occasionnel des aires de circulation (très rare, le balayage étant préféré) Aucun forage n'est prévu et aucun forage n'est existant sur le site. La défense incendie est assurée par une bache autonome de 120 m3.</p>								
<p>Article 31 de l'arrêté du 26 mars 2012 Collecte des effluents.</p>		<p>L'ensemble des eaux de ruissellement collectées sur le site sont acheminés vers le système de traitement.</p>								

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Le plan de masse du site fait partie des pièces constitutives de ce dossier d'enregistrement. Il fait apparaître tous les équipements présents sur le site. Il sera tenu à jour et disponible pour toute consultation par les services de l'état.</p>
<p>Article 32 de l'arrêté du 26 mars 2012 Collecte des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Toutes les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées puisqu'elles proviennent des chaussées et des zones de stockage des déchets. L'ensemble des effluents collectés sur le site font donc l'objet d'une collecte et d'un traitement avant leur rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Une vidange du décanteur déshuileur est réalisée régulièrement à minima une fois par an. Cette maintenance est réalisée par une entreprise extérieure agréée.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont archivés et disponibles dans les locaux du service déchets d'ALF.</p>
<p>Section 2 : Rejets</p>	
<p>Article 33 de l'arrêté du 26 mars 2012 Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.</p>	<p>D'après l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent ». Pour les masses</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles »</p> <p>Des analyses seront effectuées en sortie du système de traitement, avant rejet dans le milieu naturel afin de contrôler ces rejets.</p> <p>Les déchets verts bruts seront évacués fréquemment afin de limiter la production de lixiviats et les rejets dans le milieu naturel.</p>
<p>Article 34 de l'arrêté du 26 mars 2012 Mesure des volumes rejetés et points de rejets.</p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Les rejets sont inchangés par rapport à la situation actuelle : ils sont réalisés dans le réseau d'eaux pluviales de la ville.</p>
<p>Article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012 Valeurs limites de rejet.</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. 	<p>Aucun réseau public n'est présent sur le site hormis les réseaux AEP, EU, EDF et Télécom.</p> <p>Les eaux usées issues des sanitaires rejoindront le réseau collectif.</p> <p>L'ensemble des autres effluents sont collectés et traités avant rejet dans le réseau pluvial.</p> <p>Aucune analyse n'a été réalisée à ce jour. ALF réalisera une analyse des rejets du site dans le milieu naturel.</p> <p>La fréquence des analyses des rejets sera tous les 3 ans maximum.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	
<p>Article 36 de l'arrêté du 26 mars 2012 Interdiction des rejets dans une nappe. Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Les rejets sont effectués dans le réseau pluvial. Aucun rejet n'est effectué dans la nappe</p>
<p>Article 37 de l'arrêté du 26 mars 2012 Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>La circulation et l'ensemble des stockages sont effectués sur des voies et des aires imperméables. Les eaux de ruissellement issues de ces aires sont toutes collectées et acheminées vers le débourbeur.</p>
<p>Article 38 de l'arrêté du 26 mars 2012 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p>	<p>Il n'y a aucun rejet dans les eaux superficielles ou souterraines.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre									
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.										
Article 39 de l'arrêté du 26 mars 2012 Epandage. L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Aucun épandage de déchets ou d'effluents provenant du site ne sera effectué.									
Chapitre IV : Emissions dans l'air										
Article 40 de l'arrêté du 26 mars 2012 Prévention des nuisances odorantes. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	Les déchets susceptibles d'être à l'origine d'odeurs sont les déchets verts. Or ces déchets seront déposés en bennes et évacués fréquemment, garantissant l'absence de nuisances odorantes sur le site.									
Chapitre V : Bruit et vibrations										
Article 41 de l'arrêté du 26 mars 2012 Valeurs limites de bruit. I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :										
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="204 1341 419 1547">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="419 1341 644 1547">EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="644 1341 834 1547">EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 5 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="204 1547 419 1671">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="419 1547 644 1671">6 dB (A)</td> <td data-bbox="644 1547 834 1671">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="204 1671 419 1738">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="419 1671 644 1738">5 dB (A)</td> <td data-bbox="644 1671 834 1738">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 5 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Des mesures de bruit sont réalisées tous les 3 ans par un organisme agréé. Les sources de nuisances du site sont essentiellement dues à la circulation des véhicules. Equipement acoustique des engins : aucun engin n'est présent sur le site. Aucune source de vibration n'est présente sur le site. Des mesures de bruit et de l'émergence seront réalisées tous les 3 ans. Par ailleurs, des mesures seront effectuées lorsque les installations auront démarré, afin de vérifier la conformité du site avec les exigences réglementaires citées au présent article.
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 5 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. II. Véhicules. - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux										

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	
Chapitre VI : Déchets	
<p>Article 42 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Admission des déchets.</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. Réception et entreposage.</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p>Le site sera clos en dehors des heures d'ouverture. Aucune entrée ne sera possible : grillage clôturant le site, barrière à l'entrée du site.</p> <p>Durant les heures d'ouverture, le site est sous la surveillance du gardien et du personnel habilité intervenant sur le site.</p> <p>Le personnel sera formé quant à la gestion des déchets et les filières existantes.</p> <p>Des panneaux matérialisent les différentes aires des stockages présentées sur le site : casier, bennes, aires de dépôt.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>Article 43 de l'arrêté du 26 mars 2012 Déchets sortants. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination.) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. 	<p>ALF travaille avec des entreprises agréées pour le transport des déchets. Chaque enlèvement de déchet fait l'objet d'une émission d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD). Un registre des déchets est tenu par le responsable du site. Il synthétise l'ensemble des informations spécifiques au déchet concerné : date d'enlèvement, transporteur et immatriculation du camion, BSD, code déchet, destination, type de traitement, code de traitement. L'ensemble de ces documents sont consultables auprès du service déchets d'ALF.</p>
<p>Article 44 de l'arrêté du 26 mars 2012 Déchets produits par l'installation. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>Les filières d'élimination des déchets sont connues et possèdent les agréments nécessaires pour le traitement des déchets qui leurs sont envoyés. Chaque enlèvement de déchet fait l'objet d'une émission systématique d'un BSD.</p>
<p>Article 45 de l'arrêté du 26 mars 2012 Brûlage. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit</p>	<p>Aucun brûlage ne sera réalisé sur le site. Tous travaux par point chaud sera encadré.</p>
<p>Article 46 de l'arrêté du 26 mars 2012 Transports. Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p>	<p>Les camions transportant les déchets possèdent des bennes qui sont systématiquement couvertes. Le transport est réalisé par des entreprises agréées. Chaque enlèvement est accompagné de l'émission d'un BSD.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	
Chapitre VII : Surveillance des émissions	
<p>Article 47 de l'arrêté du 26 mars 2012 Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p>ALF tiendra à la disposition des services de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents relatifs à la surveillance du site.</p>
Chapitre VIII : Exécution	
<p>Article 48 de l'arrêté du 26 mars 2012 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>-</p>